

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2019

Convocations adressées le 05 décembre 2019

Nombre de délégués titulaires présents 10

Nombre de délégués votants : 12

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE, Alain BENARD ; Michel PADONOU ; Michel GILLOT ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Jacques JOSELON ; Bernard LORIDO ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Corinne CHAILLEUX ; Wilfried SCHWARTZ.

### Absent(s) excusé(s) :

Philippe BRIAND ; Christine BEUZELIN ; Laurent RAYMOND ; Marie-France BEAUFILS ; Bernard PLAT.

### Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Michel GILLOT pour Philippe BRIAND ; Corinne CHAILLEUX pour Bernard PLAT.

### Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT de Christophe BOUCHET

Secrétaire de séance : Michel GILLOT

**C 19/12/04- RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

La délibération du syndicat en date du 28 février 2019 a mis en place la réglementation relative à la gestion du temps de travail des agents dans les services.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement adopté lors de cette séance, toute modification ultérieure doit être soumise au comité technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Les dispositions complémentaires proposées portent sur plusieurs points :

1- Facilités horaires accordées aux agents à l'occasion de la rentrée scolaire.  
En application de la circulaire ministérielle FP 2168 du 7 août 2008, des facilités horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire de leur(s) enfant(s) inscrit(s) dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement.

2- Allongement du congé paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant à la naissance  
Deux nouveaux textes encadrent le congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance : le décret n°2019-630 et l'arrêté du 24 juin 2019.

La durée de ce nouveau congé de paternité pendant la période d'hospitalisation de l'enfant est fixée à 30 jours consécutifs au maximum.

3- Précisions concernant les horaires de nuit  
Le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat précise que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Ces précisions seront introduites dans un paragraphe spécifique de la partie 3.3 Garanties minimales du règlement pour préciser les modalités de travail en horaire de nuit.

4- Les astreintes

Intégrer dans le règlement du temps de travail au chapitre 4.7 « Astreintes », les éléments suivants :

Le type d'astreintes et leur périodicité, les personnels concernés, la planification des astreintes, les moyens matériels à disposition, leur déclenchement, les motifs et nature des interventions et leurs Indemnisations et compensation.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de règlement modifié annexé à la présente délibération,

**Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire du 12 décembre 2019

- **AUTORISE** la modification du règlement du temps de travail du personnel du syndicat,

- **ADOpte** le règlement du temps de travail des agents du Syndicat annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à signer les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération

**Le Comité adopte à l'unanimité**

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère exécutoire,**

**Le Président,**



  
**Frédéric AUGIS**

